



Arrêté DCL/BEICEP n° 2025-43 portant sur le réseau de transport public du Grand Paris relatif à la ligne rouge 15 Ouest, entre le Pont de Sèvres et Saint-Denis Pleyel et prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°13 en vue de l'acquisition des volumes en tréfonds, au profit de la Société des grands projets et nécessaires à la réalisation des ouvrages du Grand Paris Express dans le cadre du deuxième tir de tunnelier, depuis l'ouvrage de service n°2402 dénommé « Jardin des Tourneroches » jusqu'à l'ouvrage de service n°2403 dénommé « Croix du Roy » situés à Saint-Cloud.

Le préfet des Hauts-de-Seine

- Vu** la loi n° 2010/597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- Vu** la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) modifiant la dénomination de la Société du Grand Paris, pour devenir la Société des Grands Projets (SGP) à compter du 29 décembre 2023 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- Vu** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- Vu** le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- Vu** le décret n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris correspondant à la ligne 15 Ouest ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Alexandre Brugère en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-50 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la lettre du 5 décembre 2024 d'un représentant du directoire de la Société des Grands Projets (SGP), sollicitant du préfet des Hauts-de-Seine, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur l'acquisition des volumes en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel ferroviaire et des ouvrages d'infrastructures depuis l'ouvrage de service n°2402 dénommé « Jardin des Tourneroches » jusqu'à l'ouvrage de service n°2403 dénommé « Croix du Roy » situés à Saint-Cloud, nécessaires à la poursuite des travaux de réalisation de la ligne rouge 15 ouest (Pont de Sèvres/Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire transmis par la SGP, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2025 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 décembre 2024 ;

Considérant que tous les volumes de terrains en tréfonds indispensables à la réalisation du tunnel ferroviaire et des ouvrages d'infrastructures depuis l'ouvrage de service n°2402 dénommé « Jardin des Tourneroches » jusqu'à l'ouvrage de service n°2403 dénommé « Croix du Roy » situés à Saint-Cloud, dans le cadre du projet de réalisation de la ligne rouge 15 Ouest (Pont de Sèvres / Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris, n'ont pu faire l'objet d'une acquisition amiable,

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer une enquête parcellaire complémentaire portant le numéro 13,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du **lundi 24 mars 2025 - 9h00 au mardi 8 avril 2025 - 17h15**, soit pendant une durée de 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, au bénéfice de la Société des grands projets, des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires au projet de réalisation de la ligne rouge 15 Ouest (Pont de Sèvres / Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris, et plus précisément en vue de déterminer les volumes en tréfonds nécessaires à la réalisation des ouvrages d'infrastructures du Grand Paris Express dans le cadre du deuxième tir de tunnelier, depuis l'ouvrage de service n°2402 dénommé « Jardin des Tourneroches » jusqu'à l'ouvrage de service n°2403 dénommé « Croix du Roy » situés à Saint-Cloud, dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Cloud - Accueil des services techniques - 13, place Charles-de-Gaulle - 92210 Saint-Cloud.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Valérie Bernard, ingénieur consultant, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête coté, paraphé et ouvert par le maire de Saint-Cloud et permettant à chacun d'y consigner ses observations, seront déposés et mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Cloud - Accueil des services techniques - 13, place Charles-de-Gaulle - 92210 Saint-Cloud, ouvert aux jours et aux horaires suivants :

- les lundis, mardis et mercredis, de 9h00 à 17h15,
- les jeudis de 8h45 à 17h15,
- et les vendredis, de 8h45 à 16h45.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention personnelle de la commissaire enquêteuse, au siège de l'enquête à l'adresse indiquée précédemment. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Pendant trois permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Saint-Cloud - Salle de l'urbanisme / Services Techniques - 13, place Charles-de-Gaulle - 92210 Saint-Cloud, aux jours et aux horaires suivants :

- le lundi 24 mars 2025, de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 3 avril 2025 de 14h15 à 17h15,
- le mardi 8 avril 2025, de 13h45 à 16h45.

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département des Hauts de Seine aux frais de la Société des grands projets.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie de Saint-Cloud.

L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de Saint-Cloud et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1 du présent arrêté, dans le département des Hauts-de-Seine. Ces formalités d'affichage seront effectuées par les soins de la Société des grands projets. Les affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 2021.

Par ailleurs, le présent arrêté, ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête sera consultable sur le portail internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2025-projets/GRAND-PARIS-Ligne15Ouest>

ARTICLE 7 : Notification aux propriétaires

Les notifications individuelles du dépôt du dossier prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront faites par la Société des grands projets, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société des grands projets) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

A chaque notification, sera joint un extrait du plan parcellaire en application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutes les notifications devront intervenir dans des conditions de délai suffisant afin de permettre aux propriétaires de faire des observations durant l'enquête. Les avis de réception des lettres recommandées justifiant des notifications seront remis au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Renseignements des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les personnes morales :

- pour toutes les personnes morales, leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s),
- pour les sociétés commerciales, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : Fixation des indemnités

En vue de la fixation des indemnités et en application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de la commune concernée et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commissaire enquêteure qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

La commissaire enquêteure transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, ainsi que le procès-verbal et son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine (Direction de la citoyenneté et de la légalité / bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques / section des enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 11 : Changement de tracé

Si la commissaire enquêteuse propose, en accord avec l'expropriant (la Société des grands projets), un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans la mairie de Saint-Cloud ; les propriétaires intéressés pourront fournir leurs observations conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêteuse fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet des Hauts-de-Seine lequel se chargera de transmettre le dossier et les conclusions à la Société des grands projets.

ARTICLE 12 : Publication du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur

Dès réception, un exemplaire du procès-verbal établi par la commissaire enquêteuse et de son avis motivé sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine, au maire de la commune de Saint-Cloud et au président du directoire de la Société des grands projets.

Le procès-verbal et l'avis motivé de la commissaire enquêteuse seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2025-projets/GRAND-PARIS-Ligne15Ouest>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Saint-Cloud ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 13 : Frais d'enquête

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de l'expropriant, la Société des grands projets – direction des lignes/Unité de maîtrise foncière – Immeuble le Moods - 2 Mail de la Petite Espagne, CS10011, 93212 La Plaine Saint-Denis.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président du directoire de la Société des grands projets, le maire de la commune de Saint-Cloud et la commissaire enquêteuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

5 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

